

**Décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du code de commerce**

Une déclaration préalable de vente au déballage est adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé **au maire de la commune** dans laquelle l'opération de vente est prévue,

- dans les quinze jours au moins avant la date prévue pour le début de cette vente.
- dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public lorsque cette vente s'effectue sur le domaine public.

Dans les huit jours au moins avant le début de la vente, le maire informe le déclarant que cette vente ne pourra pas dépasser deux mois et il rappelle les sanctions encourues en cas de dépassement de ce délai.

Ces délais ne sont pas applicables aux ventes au déballage de fruits et légumes frais effectuées dans le but de favoriser, par un déstockage rapide, la régularisation des cours du marché

Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe la liste des informations contenues dans cette déclaration

Les ventes au déballage autorisées aux particuliers sont contrôlées au moyen d'un registre tenu par les organisateurs de la vente.

Les dispositions relatives aux personnes dont l'activité professionnelle comporte la vente ou l'échange de certains objets mobiliers sont adaptées pour tenir compte de la possibilité de dispense d'immatriculation introduite par la LME.

Ces personnes pourront justifier de la régularité de leur situation en présentant le récépissé de déclaration d'activité remis par le centre de formalités des entreprises aux personnes physiques bénéficiant de la dispense d'immatriculation.

## **Arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage**

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 310-2 et R. 310-8, modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du code de commerce,

Arrête :

### **Article 1**

La déclaration préalable de vente au déballage prévue à l'article R. 310-8 du code de commerce est établie conformément au modèle figurant en annexe.  
Elle est signée par le vendeur ou l'organisateur ou par une personne ayant qualité pour le représenter.

### **Article 2**

La déclaration est accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant.

### **Article 3**

Le directeur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

### **Annexe**

#### **MODÈLE DE DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE**

articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce et articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal)

##### **1. Déclarant :**

Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale :

Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :

N° SIRET :

Adresse : n° Voie :

Complément d'adresse :

Code postal : Localité :

Téléphone (fixe ou portable) :

##### **2. Caractéristiques de la vente au déballage :**

Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin

de commerce de détail...) :

Marchandises vendues : neuves occasion

Nature des marchandises vendues :

Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de commerce) :

Date de début de la vente : Date de fin de la vente :

Durée de la vente (en jours) :

3. Engagement du déclarant :

Je soussigné, auteur de la présente déclaration (nom, prénom) ..... , certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du code de commerce.

Date et signature :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L. 310-5 du code de commerce).

4. Cadre réservé à l'administration :

Date d'arrivée : N° d'enregistrement :

Recommandé avec demande d'avis de réception

Remise contre récépissé

Observations :

Fait à Paris, le 9 janvier 2009.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur du commerce,

de l'artisanat, des services

et des professions libérales,

J.-C. Martin